



CCCPS / 2022 / DE / 21
7.2 Fiscalité

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 17 novembre 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 17 novembre 2022, à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Espenel en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Marcel BONNARD ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Héléne PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Nicolas SIZARET et Boris TRANSINNE.
Pouvoirs	Ruth AZAÏS à Jean Marc MATTRAS ; Danielle BORDERES à Christophe LEMERCIER ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Dominique DELAYE à Stéphanie KARCHER ; Caryl FRAUD à Boris TRANSINNE ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Jean-Philippe ROCHE à Muriel LORENZETTI ; Frédéric TRON à Héléne PELAEZ BACHELIER et Arnaud VANNIER à Rodène BODIN-CASALIS.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Thierry GUILLOUD ; Audrey CORNEILLE ; Sarah DUVAUCHELLE et Frédéric TEYSSOT.
Secrétaire de séance	François BROCARD

**Partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres à compter du
1^{er} janvier 2022**

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 et à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 17 novembre 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

En effet, l'article L 331-2 du code de l'urbanisme indique « *tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Cette obligation de reversement s'applique obligatoirement pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Pour rendre effectif le reversement de la taxe d'aménagement, la CCCPS et les communes-membres doivent :

- 1/ déterminer les conditions de reversements et la clé de répartition du partage qui doit tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard de leurs compétences respectives.
- 2/ prendre une délibération concordante qui entérine l'accord et qui est accompagnée d'une convention de reversement qui doit être conclue entre l'intercommunalité et la commune-membre concernée.

Après échange entre la CCCPS et les communes-membres, les pourcentages de reversement ont été définis de la manière suivante sur chaque commune :

NOM DE LA COMMUNE	POURCENTAGE DE REVERSEMENT DE TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE A LA CCCPS
Aouste sur Sye	15%
Aubenasson	1%
Aurel	1%
Chastel Arnaud	1%
Crest	24%
Espenel	1%
La Chaudière	1%
Mirabel et Blacons	1%
Piégros la Clastre	5%
Rimon et Savel	1%
Saillans	3%
Saint Benoît en Diois	1%
Saint Sauveur en Diois	1%
Vercheny	1%
Véronne	1%



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 17 novembre 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider le pourcentage de reversement de taxe d'aménagement par chaque commune à la CCCPS selon le tableau ci-dessus et la convention-type fixant les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.

III. Visas

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-2

VU l'avis du bureau communautaire élargi aux maires des communes-membres en date du 13 et 27 octobre 2022

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'adopter le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCCPS selon les pourcentages de reversement listés dans le tableau mentionné au point 1 de la présente délibération,
- 2) décider que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes de taxe d'aménagement enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- 3) d'autoriser le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée,
- 4) d'autoriser le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à la majorité :

Votants POUR : 21 voix

Votants CONTRE : 13 voix, Ruth AZAÏS, Danielle BORDERES, Anne Marie CHIROUZE, Dominique DELAYE, Caryl FRAUD, Stéphanie KARCHER, Christophe LEMERCIER, Hervé MARITON, Jean Marc MATTRAS, Franck MONGE, Morgane PEYRACHE, Jean Pierre POINT et Boris TRANSINNE.

S'abstenant : 0 voix



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 17 novembre 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : convention de reversement de la taxe d'aménagement

François BROCARD
Secrétaire de séance



Le 17/11/2022

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président